



RÈGLEMENT #553

Règlement établissant les taux de taxes et les tarifications pour l'exercice financier 2023.

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté par résolution le budget pour l'année 2023 ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 30 janvier 2023 par la conseillère, madame Louise Fay et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par ladite conseillère ;

ATTENDU QUE la Municipalité adopte le présent règlement suivant les pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions habituelles de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Chantal Gélinas et résolu que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule de ce règlement en fait partie intégrante comme si au long récité.

ARTICLE 2

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

ARTICLE 2.1

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots:

- | | |
|-----------------------------------|--|
| « Fosse septique » : | Réservoir quelconque destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères et tout autre ouvrage destiné aux mêmes fins, à l'exclusion d'un cabinet à fosse sèche. |
| « Local » : | Renvoi au sens que lui donne le rôle d'évaluation de la Municipalité. |
| « Logement » : | Renvoi au sens que lui donne le rôle d'évaluation de la Municipalité. |
| « Logement intergénérationnel » : | Tel que défini suivant les critères établis par le règlement de zonage de la Municipalité. |
| « Municipalité » : | Désigne la municipalité de Saint-Boniface. |

Les mots et expressions non définis ont le même sens que celui donné par la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1). Les mots et expressions non définis à la Loi sur la fiscalité municipale ni au présent règlement ont le sens courant.

ARTICLE 2.2

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions continuent de s'appliquer.



ARTICLE 3

SOMMAIRE DES TAUX DE TAXES ET PRINCIPALES TARIFICATIONS		
Taxes sur la valeur foncière		
Taxe foncière générale	0.7140 \$	/100\$
Service dette à l'ensemble	0.0803 \$	/100\$
Services		
Aqueduc	291 \$	/log.
Égout	189 \$	/log.
Matières résiduelles - Déchets domestiques et cueillette sélective	275 \$	/log.
Matières résiduelles - Compost (bac brun)	90 \$	/log.
Fosses septiques* - Permanentes	165 \$	/fosse
Fosses septiques* - Saisonniers	82.50 \$	/fosse
Dettes sectorielles		
Service dette - Aqueduc	97 \$	/log.
Service dette - Égout	161 \$	/log.
Service dette - Aqueduc Secteur Thomas & Coriane	187 \$	/unité
Service dette - Asphalte Secteur Thomas & Coriane	285 \$	/unité
Service dette - Aqueduc Boisés du Patrimoine	155 \$	/unité
Service dette - Aqueduc Rue Lise	505 \$	/unité

* Tarif pour une fosse septique standard. Pour autres types, voir l'article 10 du règlement.

SECTION 1 : TAXES FONCIÈRES

ARTICLE 4

Le taux de taxe foncière générale est fixé à 0.7140 \$ et le taux de taxe foncière pour le service de dette à l'ensemble est fixé à 0.0803 \$ et ces taux sont appliqués par 100 \$ d'évaluation selon la valeur portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 5

Pour l'application du présent règlement, les catégories d'immeubles sont celles déterminées par la *Loi sur la fiscalité (RLRQ, chapitre F-2.1)*, à savoir :

- 1° catégorie des immeubles non résidentiels ;
- 2° catégorie des immeubles industriels ;
- 3° catégorie des immeubles de six logements ou plus ;
- 4° catégorie des terrains vagues desservis ;
- 5° catégorie des immeubles agricoles ;
- 6° catégorie résiduelle.

Pour l'année 2023, les taux de taxes et les tarifs de ces catégories d'immeubles seront fixés selon l'article 3 du présent règlement.





SECTION 2 : TARIFICATION DES SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

ARTICLE 6

La tarification pour l'utilisation du service d'aqueduc pour l'année est fixée à 291 \$ par unité de logement ou local desservi et la tarification pour le service de la dette du réseau d'aqueduc est fixée à 97 \$ par unité de logement ou local potentiellement desservi par le réseau.

La tarification pour l'utilisation du service d'égout pour l'année est fixée à 189 \$ par unité de logement ou local desservi et la tarification pour le service de la dette du réseau d'égout est fixée à 161 \$ par unité de logement ou local potentiellement desservi par le réseau.

ARTICLE 7

Le tarif annuel pour l'utilisation commerciale pour le service d'aqueduc est fixé à 60 \$ et à 37 \$ pour le service d'égout en supplément de la tarification de base.

ARTICLE 8

Le tarif annuel pour l'utilisation du service d'aqueduc par les fermes est fixé à 7.22 \$ par unité animalière.

ARTICLE 9

Nonobstant les articles précédents, pour les fins de l'application de la présente section, certains immeubles, sont réputés avoir un nombre de locaux équivalents selon le tableau suivant :

Catégorie d'immeubles	Nombre de locaux équivalents
Restaurants, Bars	2 locaux
Maison de personnes retraitées, Hôtel, Motel, Auberge	1 local par 4 chambres
Immeuble avec locaux commerciaux à services partagés	1/locaux totaux pour chaque local
Industrie de portes et fenêtres	6 locaux
Poste de police	2 locaux
Moulin à scie	4 locaux

SECTION 3 : TARIFICATION DES FOSSES SEPTIQUES

ARTICLE 10

TARIFS PAR TYPES DE FOSSES SEPTIQUES

Gallons	Permanentes		Saisonniers	
Standard	165 \$	/fosse	82.50 \$	/fosse
881 à 1199	182 \$	/fosse	91 \$	/fosse
1200 à 1499	212 \$	/fosse	106 \$	/fosse
1500 à 1999	262 \$	/fosse	136 \$	/fosse
2000 & +	282 \$	/fosse	141 \$	/fosse





ARTICLE 11

Malgré l'article 10, pour les fosses commerciales de plus de 3 000 gallons, le tarif applicable est établi selon le coût réel du service.

Malgré l'article 10, lorsque la fréquence prévue des vidanges est hors norme, le tarif applicable est établi selon le coût réel du service.

ARTICLE 12

Par esprit d'équité envers l'ensemble des contribuables, lorsque des frais supplémentaires sont facturés à la Municipalité pour la gestion du dossier du contribuable dans le cadre de la vidange de sa fosse septique, ces derniers sont refacturés au contribuable concerné.

Aux fins du présent article, constitue notamment un frais supplémentaire, le changement de rendez-vous, la vidange hors saison, un déplacement inutile ou tout autre traitement urgent.

ARTICLE 13

Lorsque les boues vidangées contiennent des matières qui ne peuvent être traitées de façon régulière par le Centre régional de traitement des boues sous la responsabilité de la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie, en raison de leurs caractéristiques, le tarif correspond au prix facturé par le vidangeur désigné pour la vidange, le transport et les coûts pour le traitement de ces boues.

ARTICLE 14

Lorsque la vidange de fosse septique doit s'effectuer par un véhicule autre qu'un camion de vidange conventionnel, un tarif additionnel de 505 \$ ou selon le coût réel facturé par la Régie de gestion des matières résiduelles est applicable pour chaque événement.

Lorsque la vidange de fosse septique doit s'effectuer exclusivement par le bateau vidangeur, un tarif additionnel de 780 \$ ou selon le coût réel facturé par la Régie de gestion des matières résiduelles est applicable pour chaque événement.

SECTION 4 : MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 15

La tarification pour la collecte des matières résiduelles (déchets et des matières recyclables) pour l'année est fixée à 275 \$ par unité de logement ou local potentiellement desservi jusqu'à concurrence de 2 bacs roulants par collecte.

ARTICLE 16

La tarification pour la collecte des matières organiques (compost) pour l'année est fixée à 90 \$ par unité de logement ou local potentiellement desservi jusqu'à concurrence de 2 bacs roulants par collecte. Le coût du bac brun distribué par la MRC est de 49.05 \$ et sera facturé sur deux ans soit 24.53 \$ en 2023 et 24.52 \$ en 2024.



ARTICLE 17

L'utilisation de plus de 2 bacs roulants par collecte est assimilée à une unité supplémentaire pour les fins de la taxation pour chaque tranche de 2 bacs roulants supplémentaires.

SECTION 5 : AUTRES TAXES SECTORIELLES

ARTICLE 18

La tarification par unité pour l'année pour les services de dettes attribuables à certains secteurs en vertu des dispositions de leurs règlements d'emprunt respectifs est fixée à :

- Règlement #416 (Aqueduc - Secteur des rues Thomas et Coriane) : 187 \$
- Règlement #429 (Aqueduc - Secteur des Boisés du Patrimoine) : 155 \$
- Règlement #439 (Asphalte - Secteur des rues Thomas et Coriane) : 285 \$
- Règlement #454 (Aqueduc - Secteur d'une partie de la rue Lise) : 505 \$

ARTICLE 19

La tarification des immeubles du chemin de la Réserve desservis par le réseau d'aqueduc privé relié au réseau d'aqueduc municipal de la Ville de Shawinigan est établie en fonction des paramètres définis dans la convention entre la Ville de Shawinigan et la Municipalité relative à la fourniture des services d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 20

La tarification des immeubles du chemin de la Réserve desservis par le réseau d'égout municipal de la Ville de Shawinigan est établie en fonction des paramètres définis dans le règlement de taxation et de tarification annuel de la Ville de Shawinigan relativement à la fourniture des services d'égout sanitaire.

SECTION 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21

Pour l'application du présent règlement, un crédit est accordé à tout propriétaire d'une habitation intergénérationnelle. Le crédit est égal au tarif applicable aux services, multiplié par le nombre de logements visés.

ARTICLE 22

Les taxes et les compensations exigées d'une personne en vertu du présent règlement sont réputés l'être, en raison du fait qu'elle est propriétaire de l'immeuble conformément à l'article 244.7 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Dans tous les cas, la taxe, la compensation ou le tarif est payable par le propriétaire.



SUITE ARTICLE 22

MODALITÉS DE PAIEMENT

Les modalités de versement applicables au paiement des taxes foncières, compensations et autres tarifications prévues au présent règlement sont établies comme suit :

- a) Lorsque le montant total du compte de taxes pour l'année en cours est inférieur à 300 \$, le compte de taxes est payable en un seul versement au plus tard le 30^{ième} jour de la date d'envoi du compte;
- b) Lorsque le montant total du compte de taxes est égal ou supérieur à 300 \$, le contribuable peut le payer en six (6) versements égaux aux échéanciers suivants;
 - L'échéancier du premier paiement est fixé le trentième (30^e) jour suivant de la date d'envoi du compte.
 - L'échéancier du deuxième versement est fixé au trentième (30^e) jour qui suit l'échéance du premier versement.
 - L'échéancier du troisième versement est fixé au soixantième (60^e) jour qui suit l'échéance du deuxième.
 - L'échéancier du quatrième versement est fixé au soixantième (60^e) jour qui suit l'échéance du troisième.
 - L'échéancier du cinquième versement est fixé au soixantième (60^e) jour qui suit l'échéance du quatrième.
 - L'échéancier du sixième versement est fixé au trentième (30^e) jour qui suit l'échéance du cinquième
- c) Le Directeur général/Greffier-trésorier est autorisé à déterminer les dates d'échéances des versements et à préparer le rôle de perception nécessaire comprenant toutes les taxes et compensations, tant générales que spéciales imposées par règlement de la Municipalité, ainsi que toutes les autres redevances qui lui sont dues.

Il est également autorisé à procéder à la perception de ces taxes et compensations ou redevances conformément à la loi.

ARTICLE 23

APPLICABILITÉ

Les modalités de paiement établies au présent règlement s'appliquent également aux autres taxes ou compensations municipales que la Municipalité perçoit.

ARTICLE 24

VERSEMENT ÉCHU

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.



ARTICLE 25

BUDGET SUPPLÉMENTAIRE

Seules les règles relatives au versement unique s'appliquent à une taxe imposée à la suite d'un budget supplémentaire.

ARTICLE 26

Les taxes et compensations prévues au présent règlement sont imposées pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, inclusivement.

ARTICLE 27

Les taxes municipales portent intérêt à un taux de 10 % par année à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées.

Il est décrété par le présent règlement, qu'une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année est ajoutée au montant des créances municipales exigibles pour l'année 2023, conformément à l'article 250.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Ces taux s'appliquent à toutes les créances impayées pour l'année 2023.

ARTICLE 28

Une tolérance d'une année complète en taxes municipales impayées est accordée aux fins de l'envoi à la vente pour défaut de paiement des taxes.

ARTICLE 29

Les en-têtes coiffant chaque article sont placés à titre indicatif. Seul le texte de chaque article définit la réglementation applicable.

ARTICLE 30

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE MAJORITAIREMENT À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 FÉVRIER 2023.

Maire

Directeur général/Greffier-trésorier